

FACULTE DE SANTE
COMMISSION FORMATION
Délibération n° D-CFo 2026-02

La Commission Formation de la faculté de santé, réunie en séance plénière le 9 février 2026 à 14h00 sur convocation du vice-doyen Formation adressée le 2 février 2026.

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 modifié portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

VU les statuts de la faculté de santé ;

Point de l'ordre du jour

Point n° 4- Procédure de demande d'admission directe en 1er cycle des études de santé pour les titulaires de diplômes hors UE ou d'étudiants ayant accompli une partie des études hors UE.

Document annexe : Procédure de demande d'admission directe en 1^{er} cycle des études de santé (3 pages)

Après en avoir délibéré, la Commission Formation de la Faculté de santé approuve la procédure de demande d'admission directe en 1er cycle des études de santé pour les titulaires de diplômes hors UE ou d'étudiants ayant accompli une partie des études hors UE.

Nombre de membres constituant la commission formation : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 19
Abstention : 0
Votes exprimés : 19
Contre : 0
Pour : 19

Fait à Paris, le 09/02/2026

Par délégation du doyen de la faculté
Le vice-doyen Formation



Pr Alain Cariou

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université Paris Cité et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations de la Commission Formation de la faculté de santé, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée de la Faculté de Santé

Publié le : **20 FEV. 2026**

Transmis au recteur le : **20 FEV. 2026**

Procédure de demande d'admission directe en 1^{er} cycle des études de santé pour les titulaires de diplômes hors UE ou d'étudiants ayant accompli une partie des études de santé hors UE

En application des articles R631-1-4 et R631-1-5 du code de l'éducation et conformément à l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la procédure de demande d'admission directe en 1^{er} cycle des études de santé pour les titulaires de diplômes étrangers ou d'étudiants ayant accompli une partie des études à l'étranger est organisée comme suit à l'Université Paris Cité :

1. Modalités de candidatures

Les dossiers de candidature ainsi que l'ensemble des pièces constitutives du dossier doivent être adressés par mail au plus tard le 1^{er} février 2026 au Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France du lieu d'obtention du diplôme du candidat, selon les modalités fixées par ce service.

Un avis SCAC, fondé sur la recevabilité administrative ainsi que sur la qualité de l'établissement et de la formation dont est issu l'étudiant, est rendu pour chaque dossier de candidature. Le SCAC a la charge d'envoyer les dossiers de candidature des étudiants aux universités.

A noter que :

- Toute candidature au titre de l'arrêté du 13 décembre 2019 adressée directement aux universités ne sera pas considérée. Seuls les dossiers envoyés par les SCAC sont valides.
- Une candidature **peut être présentée deux fois** pour une admission en médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

2. Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé comme suit :

- ✓ Le dossier de candidature de l'Université Paris- Cité
- ✓ Une copie de la pièce d'identité
- ✓ Un CV décrivant le parcours de formation du candidat
- ✓ Une lettre de motivation
- ✓ Un justificatif du niveau linguistique (C1 minimum) ou d'une dispense (attestation enseignement en langue française de la faculté d'origine)
- ✓ Une copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance
- ✓ Une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie
- ✓ Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé de dossier dans une autre université
- ✓ Un certificat de scolarité pour les candidats en cours d'étude

3. Déroutement de la procédure de sélection

- **ADMISSION 1^{er} groupe** : Le 1^{er} groupe d'épreuves correspond au seul examen du parcours de formation antérieure du candidat par le jury. Le candidat n'est pas présent lors de ce premier examen qui ne se fait que sur le dossier. Le jury se réunit pour examiner et évaluer les dossiers de candidature. Il attribue une note de parcours académique. Trois cas de figures sont à considérer :
 - 1^{er} cas : Le candidat obtient une note supérieure au seuil fixé par le jury. Il est admis en études de santé- Autrement appelé Grand admis (GA)
 - 2^{ème} cas : Le candidat obtient une note entre le seuil minimal et le seuil maximal. Il est admis à se présenter au second groupe d'épreuves (défini ci-dessous).
 - 3^{ème} cas : le candidat obtient une note inférieure au seuil minimal, il ne peut donc pas accéder aux études de santé.

Les résultats sont transmis aux candidats par courrier électronique. Les candidats admissibles à l'oral peuvent bénéficier d'un module de préparation.

Les étudiants admissibles à passer les oraux devront s'inscrire administrativement à l'Université Paris Cité et s'acquitter des frais d'inscription de 116€ (montant réévalué annuellement), pour pouvoir bénéficier des modules de formation aux oraux (2 cours magistraux et 2 enseignements dirigés) et être couverts pour les épreuves orales.

- **ADMISSION 2^{ème} groupe** : Le 2^{ème} groupe d'épreuves correspond à une épreuve orale devant le jury. L'examen se déroule en présentiel. La convocation se fait par voie de courrier électronique. Le candidat devra faire une demande de visa concours auprès des autorités consulaires françaises, en vue du passage de ces épreuves orales.

4. Proclamation des résultats définitifs

Les résultats seront affichés au département PASS LAS à l'issue du jury post-oraux PASS/LAS. La décision individuelle est également notifiée aux candidats par courriel. Il est de la compétence du jury de déterminer la liste des admis, ainsi que leur nombre conformément aux capacités d'accueils votés par les instances.

5. Inscription universitaire en filière de santé

Les candidats ayant satisfait aux 1^{er} et 2^{-ème} groupe d'épreuves sont admis à poursuivre leur formation en premier cycle, plus précisément en 2^{ème} année de filière santé (médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique). Ils prennent tous une inscription universitaire en 2^{ème} année des études de santé et déposent parallèlement une demande de dispense d'années d'études.

6. Dispense d'années d'études

Les demandes de dispenses d'années d'études doivent être déposées par courriel, une fois l'inscription en filière de santé effectuée, auprès de la composante souhaitée (l'UFR de médecine, de pharmacie,

d'odontologie ou au département de maïeutique.

Conformément à l'article R631-1-5, à l'issue de l'admission en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, le président de l'université, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concerné ou de la structure de formation en maïeutique, peut dispenser les candidats d'années d'études et d'examens et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique lorsque la nature de leur diplôme ou de leur parcours le justifie. Ils peuvent alors subir un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité. Les modalités d'organisation de cet examen sont précisées par la composante de la formation demandée. Elles peuvent prendre la forme d'un examen oral et/ou d'un examen en présentiel de vérification des connaissances et compétences.